

ARRÊTÉ

DU

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DES VOSGES.

Séance publique du 10 Avril 1793, l'an second de la République françoise.

Présens, les citoyens *Benoist*, Vice-président, *Bigotte*, *Le Roux*, *Poirson*, *Dieudonné* et *Claudel*, Administrateurs.

Dubois, Procureur-général-syndic.

Denis, Secrétaire-général.

UN membre a annoncé qu'il étoit instruit qu'en contravention à la loi du 15 août 1792, consignée sous le n°. 1272, des pères et mères, femmes et enfans d'émigrés, s'étoient permis d'abandonner les municipalités dans lesquelles ils résidoient, pour aller demeurer dans les communes où leur incivisme étant inconnu, ils pouvoient plus facilement échapper à la surveillance des autorités constituées et des bons citoyens: que dans les circonstances où nous nous trouvons, lorsque

plusieurs départemens sont désolés par les troubles et les brigandages qu'y exercent les ennemis intérieurs, d'accord avec les émigrés et les tyrans coalisés contre la liberté; lorsque les complots les plus atroces et les trahisons les plus infâmes sont dirigés contre la République, par ceux-là même en qui elle avoit mis sa confiance; il est très-intéressant que les proches parens des émigrés soient surveillés avec la plus exacte vigilance; mais qu'on ne peut se promettre de voir exercer cette surveillance qu'autant qu'ils résideront dans les municipalités où ils avoient fixé leur domicile habituel, au mois d'août 1792.

Le Directoire, convaincu de la vérité de ces observations, et considérant que la loi du 15 août 1792, n'a été abrogée par aucune autre postérieure, après avoir ouï le *Procureur-Général-Syndic*, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pères, mères, femmes et enfans des émigrés qui ont abandonné les municipalités dans lesquelles ils avoient leur domicile habituel au mois d'août 1792, seront tenus d'y rentrer dans la huitaine, à compter de la publication du présent arrêté, à peine d'être mis en état d'arrestation et reconduits à leurs frais dans les municipalités, et même d'être compris dans la liste des émigrés, si on ne parvient pas à les mettre en état d'arrestation.

II.

Si les personnes dénommées en l'article précédent ne rentrent pas dans la huitaine, les officiers municipaux en instruiront les Directoires de District par des délibérations dans lesquelles ils donneront les noms et qualités de ces personnes, et les Directoires de Districts feront aussi-tôt passer les déli-

bérations au Directoire du Département avec leurs observations et avis.

III.

Quand lesdites personnes seront rentrées dans leurs municipalités respectives, elles y resteront consignées sous la protection de la loi et la surveillance des officiers municipaux; si elles s'absentent sans la permission de ces derniers, ils prendront les mesures les plus actives pour les faire arrêter, et soit qu'ils parviennent à les arrêter ou qu'ils ne le puissent pas, ils dresseront procès-verbal pour constater l'absence ou l'évasion de ces personnes, et l'enverront aussi-tôt au Directoire du District qui l'adressera au Directoire du Département avec ses observations, et celui-ci indiquera ensuite les mesures ultérieures à prendre pour faire exécuter la loi et assurer la tranquillité publique.

IV.

Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale; imprimé, lu, publié et affiché dans la même forme que les loix, et le Directoire invite ceux de District et les municipalités à veiller avec la plus scrupuleuse exactitude à son exécution.

Signés à la minute *Benoist*, Vice-président, *Bigotte*, *Le Roux*, *Poirson*, *Dieudonné* et *Claudel*, Administrateurs. *Dubois*, Procureur-général-syndic. *Denis*, Secrétaire-général.

COLLATIONNÉ.

Signé *Denis*.

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.